

# **GE\_GERICHTE ACJC/1365/2013 vom 22. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1365\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1365_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1365/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1365/2013 del 22 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 2 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), la révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit de procédure. Ce n'est pas le moment de la communication de la décision qui est décisif, mais exclusivement celui du dépôt de la demande en révision (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 37 et no 38 ad art. 405 CPC; cf. par analogie l'ATF 133 IV 142 consid. 1 relatif à la révision selon les art. 121 ss LTF; ACJC/1310/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1). La présente demande en révision ayant été introduite après le 1er janvier 2011, la cause est régie par le nouveau droit de procédure. La régularité de la procédure antérieure s'examine en revanche à l'aune de l'ancien droit de procédure civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 3.3.2).

### **E. 2.1**

La demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). Elle doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). En l'espèce, la demande respecte ces conditions légales : écrite et motivée, elle est déposée auprès de la Cour de justice, instance ayant statué en dernier lieu.

### **E. 2.2**

Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). Le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision, à l'exception des cas prévus à l'art. 328 al. 1 let. b CPC (art. 329 al. 2 CPC). En l'espèce, la demande en révision se fonde sur le rapport d'expertise de I\_\_\_\_\_ daté du 18 février 2013. Le demandeur ayant agi en révision le 17 mai 2013, le délai légal de 90 jours a été respecté.

- 7/9 -

C/131/2007

### **E. 3.1**

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, constitue un motif de révision la découverte après coup de faits pertinents ou moyens de preuve concluants que la partie qui demande la révision n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent soit à eux seuls, soit mis en relation avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base

factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans la phase du rescindant, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété. Le point central de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause. La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute (FF 2006 p. 6986 ss, p. 6987; ATF 105 II 271; SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, op. cit., nos 5, 17, 21 et 28 ad art. 328 CPC). Si aucun élément nouveau ne justifie une réouverture de l'instance à l'issue de la phase du rescindant, cette phase se termine par une décision d'irrecevabilité, et non par une décision au fond (cf. SCHWEIZER, op. cit., n° 1 ad art. 333 CPC). En revanche, si cette condition est remplie, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans la phase du rescisoire sur le dossier enrichi, ce qui peut conduire soit à maintenir, soit à modifier la solution initiale (SCHWEIZER, op. cit., n° 27 s. ad art. 328 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 456 n° 2537-2539).

### E. 3.2

En l'espèce, il apparaît d'emblée que l'expertise privée réalisée par I\_\_\_\_\_ ne constitue pas en soi une preuve préexistante révélée a posteriori (noviter reperta), puisqu'elle a été établie après coup, soit près de 3 ans après le prononcé de l'arrêt qui fait l'objet de la demande en révision. Reste à déterminer s'il résulte de cette expertise privée la découverte après coup de faits pertinents que le demandeur n'avait pu invoquer dans la procédure précédente. En premier lieu, l'on ne saurait admettre que cette nouvelle expertise privée démontre que l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal de première instance était erronée dans sa méthode et/ou son résultat, contrairement à ce que soutient le demandeur. Cette nouvelle expertise privée, établie sur mandat du demandeur, n'a pas valeur de moyen de preuve au sens des articles 168 al. 1 let. d et 183 ss CPC;

- 8/9 -

C/131/2007 elle n'a pas plus de force probante qu'une simple allégation de partie (ATF 132 III 83 consid. 3.4). En outre, le fait que l'ingénieur I\_\_\_\_\_ ait recouru à une méthode différente de celle utilisée par l'expert judiciaire pour évaluer les surcharges existant dans l'appartement du demandeur ne signifie nullement que la méthode et les résultats du second étaient erronés. A cet égard, des résultats divergents peuvent de toute façon s'expliquer par le fait que le contenu de l'appartement litigieux n'est pas demeuré identique entre le moment où l'expertise judiciaire a été réalisée (septembre 2008) et celui où l'expertise privée de I\_\_\_\_\_ a été menée (octobre-novembre 2012), le demandeur admettant avoir évacué une partie des charges de son appartement après le prononcé de l'arrêt de la Cour du 17 décembre 2010. Enfin, si le demandeur avait des doutes ou des griefs concernant la méthode et/ou les résultats de l'expertise judiciaire, il lui appartenait de contester ladite expertise devant le premier juge, en sollicitant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise dans ses écritures après enquêtes, ce qu'il n'a pas fait, comme l'avait déjà relevé la Cour dans son arrêt du 17 décembre 2010. En second lieu, il ne résulte nullement de l'expertise privée réalisée par I\_\_\_\_\_ que les surcharges présentes dans l'appartement litigieux étaient déjà inférieures à la surcharge admissible de 200 kg/m<sup>2</sup> lors de la première procédure, comme le soutient à tort le demandeur. Cette expertise a porté exclusivement sur les surcharges existant dans l'appartement du demandeur durant les mois d'octobre et novembre 2012, soit plus de quatre ans après l'expertise judiciaire. En conséquence, ces

deux expertises n'ont pas porté sur le même état de fait, le demandeur admettant lui-même avoir évacué une partie des charges de l'appartement litigieux après le prononcé de l'arrêt dont il demande aujourd'hui la révision. Au vu de ce qui précède, le demandeur n'a apporté aucun nouvel élément de fait pertinent ou moyen de preuve qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, de sorte que les conditions permettant d'entrer en matière sur la demande de révision ne sont pas remplies. Partant, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

Le demandeur, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais de la procédure de révision fixés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05.10); ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par le demandeur, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le demandeur sera également condamné aux dépens de la partie adverse, arrêtés à 1'500 fr. (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/131/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la demande en révision formée par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt ACJC/1496/2010 rendu le 17 décembre 2010 par la Cour de justice dans la cause C/131/2007. Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à LA COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.